

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE REFERE

LE DIX SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE

Code nac : 00A

N° 347

R.G. n° 16/00350

NATURE : A.E.P.

Du 17 NOVEMBRE 2016

Copies exécutoires  
délivrées le : 17/11/16  
à :

Me SALMON

a été rendue, par mise à disposition au greffe, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 27 Octobre 2016 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, où le prononcé de la décision a été renvoyé à ce jour :

ENTRE :

92310 SEVRES

assistée de Me [REDACTED], avocat au barreau de Paris

DEMANDERESSE

ET :

92190 MEUDON

assistée de Me Jean-Pierre SALMON, avocat au barreau des Hauts de Seine

DEFENDERESSE

Nous, Odette-Luce BOUVIER, Président de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES, statuant en matière de référé à ce délégué par ordonnance de madame le premier président de ladite cour, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier.

Par jugement du 31 mai 2016, le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt a notamment ordonné la requalification des contrats de travail à durée indéterminée de [REDACTED] en contrat à durée déterminée et condamné [REDACTED] à payer à la salariée des sommes au titre de l'indemnité de requalification, a dit bien fondée la prise d'acte de rupture aux torts exclusifs de l'employeur, celle-ci produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] diverses sommes au titre de rappel de salaires de septembre 2014 à février 2015 et des congés payés afférents, d'indemnité de préavis et congés payés sur préavis et d'indemnité de licenciement, outre la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles.

[REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 8 juillet 2016.

Par acte du 28 septembre 2016, elle a saisi le premier président de la cour d'appel de Paris aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire de droit du jugement.

Aux termes de son assignation soutenue à l'audience du 27 octobre 2016, la demanderesse fait valoir :

- que la décision rendue est lapidaire et ne comporte aucune référence à un texte de loi ou à de la jurisprudence,
- que le conseil de prud'hommes n'a pas tranché le litige conformément aux règles de droit, notamment sur la requalification de la prise d'acte de la rupture,
- qu'ainsi, a été violé l'article 12 du code de procédure civile ;
- que l'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement excessives pour elle, association gérée par des bénévoles.

Par ses écritures déposées et soutenues contradictoirement à l'audience du 27 octobre 2016, [REDACTED] défenderesse, s'oppose à cette demande, sollicite reconventionnellement la radiation de l'appel interjeté par [REDACTED] et la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir d'une part, que la violation de l'article 12 du code de procédure civile n'est pas établie par les erreurs éventuellement commise ; que les conséquences manifestement excessives ne sont pas justifiées.

La défenderesse fait valoir, au soutien de sa demande reconventionnelle de radiation, qu'aucune somme ne lui a été versée alors que l'association était bénéficiaire en 2014 et qu'elle perçoit de nouveau sur 2015/2016 des subventions d'exploitation.

## **SUR CE**

### Sur la demande d'arrêt d'exécution de droit :

Attendu qu'en application de l'article 524, dernier alinéa, du code de procédure civile, le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe de la contradiction ou de l'article 12 du même code et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ces conditions sont cumulatives ;

Attendu qu'il n'appartient pas au premier président de porter une appréciation sur le fond du litige ou l'absence de motivation alléguée et ce quelles que soient les critiques éventuellement encourues par la décision attaquée ;

Qu'il s'ensuit que les développements de la demanderesse qui ne tendent qu'à critiquer la décision rendue en première instance sont inopérants devant le premier président pour étayer une demande fondée sur l'article 524 sus visé ;

Attendu que, la première condition posée par les dispositions susvisées n'étant pas remplie, il est inutile d'examiner la seconde tenant aux conditions manifestement excessives ;

Que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire attachée de droit à la décision du 13 juin 2016 est rejetée ;

### Sur la demande de radiation de l'appel interjeté :

Attendu qu'en application de l'article 526 du code de procédure civile, le premier président peut, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, décider à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les

conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant soit dans l'impossibilité d'exécuter la décision ;

Attendu toutefois que la radiation du rôle ne doit pas entraver l'accès effectif de l'appelant à la cour d'appel et affecter ainsi le droit à un procès équitable ;

Qu'en l'espèce, l'association justifie en outre des conséquences manifestement excessives que risque d'entraîner l'exécution provisoire de la décision ;

Qu'il convient de rejeter la demande de radiation ;

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande de [REDACTED] présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que [REDACTED] est condamnée à lui verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision ;

Considérant que, partie perdante pour l'essentiel, [REDACTED] doit supporter les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande d'arrêt d'exécution provisoire,

Déboutons [REDACTED] de sa demande de radiation de l'appel,

Condamnons [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 1.500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons [REDACTED] aux entiers dépens,

Ordonnance rendue par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Odette-Luce BOUVIER, Président  
Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

